

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
« FONCTIONNEMENT ET INNOVATION »
CAMPAGNE 2026 - DROME

Cette note d'orientation a pour objet de définir, en Drôme, les objectifs et les modalités de la mise en œuvre 2026 du dispositif financier dénommé Fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A) **deuxième volet : celui-ci est axé sur le financement global de l'activité ou sur les projets innovants ou structurants. La présente note concerne les associations porteuses dont le siège social est en Drôme.** Selon les termes du Décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, le F.D.V.A a pour objet **de contribuer au développement des associations**, notamment par l'attribution de concours financiers, **en privilégiant les petites associations (moins de 2 ETP).**

CALENDRIER :

Date limite de dépôt des dossiers fixée au : **2 mars 2026 10h**

par le compte association via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/>

Soyez vigilants sur les pièces et les renseignements demandés.

Les dossiers arrivés hors délais ou incomplets seront déclarés irrecevables.

1 – ELIGIBILITE DES ASSOCIATIONS

A - Critères d'éligibilité :

Les associations¹ doivent :

- être régulièrement déclarées (**à jour de leur déclaration au Répertoire national des associations**), depuis un an minimum
- répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 :
 - ✓ avoir un objet d'intérêt général¹;
 - ✓ avoir un fonctionnement démocratique en réunissant de façon régulière leurs instances statutaires et en veillant au renouvellement de celles-ci,
 - ✓ avoir une gestion transparente.
- avoir au minimum un an d'existence (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement).
- respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire
- avoir leur siège social dans la Drôme ou un établissement secondaire départemental, pour des actions initiées, pilotées et réalisées par lui, dès lors qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et qu'il a reçu délégation de pouvoirs du siège social de l'association nationale ou régionale
- garantir le respect du contrat d'engagement républicain

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

1 bis : s'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION » - CAMPAGNE 2026 DROME

B – Critères de non éligibilité :

Sont non éligibles les associations :

- représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels régis par le code du travail.
- défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- cultuelles ;
- qui ont pour objet le financement de partis politiques ;
- « para-administratives » : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics, (dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

2 – ELIGIBILITE DES DEMANDES

En 2026, les associations ne pourront déposer qu'un maximum de deux demandes ou actions en fonctionnement global ou pour la mise en œuvre d'un projet.

A – Fonctionnement global :

Pour pouvoir déposer sur cette ligne les associations doivent être non-employeuses ou faiblement employeuses (définie comme employant des salariés représentant au plus deux E.T.P.).

Sont priorisées sur ce champs les demandes des associations :

- dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative ;
- démontrant une capacité à mobiliser une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers.
- mettant en œuvre une gouvernance innovante en lien avec leur projet associatif ;
- développant des activités auprès des publics des quartiers politique de la ville (QPV) et dans les zones France ruralités revitalisation (ZFRR).

Remarque : aucune subvention ne pourra être obtenue sur cette ligne si l'association a bénéficié d'une subvention du FDVA au titre du fonctionnement global au moins une fois lors des deux dernières années.

La demande constitue un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets). Elle doit être en adéquation avec le projet associatif.

OU

B – Mise en œuvre d'un projet

Sont priorisées sur ce champs les demandes des associations :

- **Qui structurent et développent le tissu associatif local, notamment :**
 - l'accompagnement des petites associations locales et de leurs bénévoles : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, création de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, maillage territorial dans les territoires carencés, etc. ;

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION » - CAMPAGNE 2026 DROME

- l'expérimentation de mutualisations et de coopérations nouvelles entre associations ;
 - la valorisation ou le rajeunissement du bénévolat au niveau local.
- **Qui permettent l'amorçage, le renforcement ou le développement d'activités utiles à des besoins peu ou non couverts :**
- création de services ou d'activités peu présents au niveau local ;
 - innovation sociale ou environnementale par rapport à des besoins non couverts ;
- **Facilitant la transition numérique dans le fonctionnement quotidien et le projet de/des associations**
- **A la demande du collège départemental, une attention particulière sera portée sur**
- les projets qui privilégient le lien social : intergénérationnel, mixité sociale, inclusion de publics défavorisés, détection des risques de rupture et des situations d'isolement, etc. ;
 - les projets qui sensibilisent aux valeurs de la république : lutte contre les discriminations, le racisme et toute forme d'intolérance, l'égalité entre les femmes et les hommes (y compris la lutte contre les violences sexistes et sexuelles) ;
 - les projets qui œuvrent à la protection de l'environnement et à la transition écologique ;
 - comme pour le fonctionnement global, une priorité arrêtée en collège départemental, portera sur les associations qui développent ces activités auprès des publics des **quartiers politique de la ville (QPV)** et dans les **zones France ruralités revitalisation (ZFRR)**.

Pour les deux types de demandes :

Ne sont pas prioritaires les demandes qui sont soutenues par ailleurs pour le même objet dans le cadre d'un dispositif spécifique dédié (exemple : ANS, CTEAC, BOP 163, ...)

Ne sont pas éligibles :

- les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles qui fait l'objet d'un appel à projets distinct,
- les études et diagnostics,
- le soutien direct à l'emploi de personnel,
- les acquisitions d'investissement (achat de biens amortissables),
- l'aide à la création d'association,
- les projets scolaires (voyages scolaires, kermesses, sorties ou autres),
- les festivals et autres événementiels, excepté ceux qui sont inclus dans un projet associatif plus global pour le territoire et s'inscrivant dans la durée et/ou ciblant des publics spécifiques (personnes porteuses de handicap, précaires, etc.).

3 – PRESENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso »
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention.

La demande doit être en adéquation avec le projet associatif, être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION » - CAMPAGNE 2026 DROME

Les demandes de subvention doivent être présentées de telle manière que l'instruction puisse permettre de relever les éléments suivants : **le projet associatif de l'association, l'intérêt et l'impact de l'action pour l'association elle-même et son projet associatif ainsi que sur le territoire concerné ; les objectifs poursuivis par l'action, ses contenus et les publics auxquels elle s'adresse.**

4 - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association.

Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. Toutefois, **le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80 % du budget total du projet. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrête automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.**

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association (cf. notice : <https://www.ac-lyon.fr/article/fonds-pour-le-developpement-de-la-vie-associative-fdva-2022-fonctionnement-et-innovation-123598>).

L'aide demandée doit être comprise entre 1 000 et 5 000 euros par association répartie au maximum en deux projets.

Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier. Il n'y a pas de droit automatique à subvention.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

5 - PROCÉDURES DE DEPOT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subventions doivent obligatoirement être effectuées par « le Compte Asso » <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Afin de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent disposer de l'ensemble des prérequis nécessaires et mettre à jour leurs données sur LCA :

- disposer d'un numéro RNA et d'un numéro SIREN/SIRET valide
- s'assurer que les informations administratives déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à jour
- mettre à jour l'adresse de son RIB et vérifier le numéro
- disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée et au **format PDF obligatoirement et non scannée**

ATTENTION : lors du dépôt du projet sur Le Compte Asso, il conviendra de choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou nouveaux projets) car il ne sera pas possible de corriger par la suite.

Seront téléchargés et joints au dossier :

- le projet associatif et / ou le rapport d'activité de l'année N-1,

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION » - CAMPAGNE 2026 DROME

- les comptes de résultat et bilan de l'année N-1
- le bilan des activités financées par le FDVA.

Attention, compte tenu de la forte affluence sur le téléservice, nous vous recommandons de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande si celui-ci est prêt.

Sélectionnez la subvention « FDVA 2 Auvergne-Rhône-Alpes » : code de la Drôme : 452

Campagne 2026 :

Deux visioconférences de présentation du FDVA 2 dans la Drôme sont prévues les :

- **Mardi 6 janvier 2026 à 18h30**
- **Mardi 13 janvier 2026 à 12h30**

Le lien de connexion unique est le suivant :

<http://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/356295/creator/159247/hash/8ebc54e39510c77749446fe46cd8dcad9b004b03>

6 - CONDITIONS DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les associations sont tenues de fournir les comptes rendus financiers et les bilans d'évaluation des actions réalisées et subventionnées par l'Etat **avant de déposer une nouvelle demande.**

Faute d'avoir été régulièrement justifiée, les associations peuvent faire l'objet, après une mise en demeure, d'un titre de perception pour reversement de la subvention au Trésor public.

Pour que les demandes de financement 2026 soient étudiées, les associations ayant obtenu une subvention au titre du FDVA sur la ligne projet les années précédentes devront obligatoirement avoir fourni préalablement un bilan quantitatif et qualitatif des actions correspondantes via le formulaire Compte rendu financier sur le « **Compte Asso** ».

Si le projet n'est pas terminé, un bilan intermédiaire via le formulaire « compte-rendu d'étape » est à effectuer sur « le compte asso ».

Dans les deux cas, l'**association devra cocher la case "renouvellement"** si elle a reçu un financement « FDVA sur la ligne financement global ou la ligne projets ou activités » l'année précédente, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à celle de l'année précédente.

Remarque : Les associations devront conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

7 – PRECISIONS COMPLÉMENTAIRES

IMPORTANT : Aucune suite ne pourra être donnée aux demandes de subventions 2026 dans les cas suivants :

FDVA 2 - FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE « FONCTIONNEMENT ET INNOVATION » - CAMPAGNE 2026 DROME

- Fiche action incomplète ou ne permettant pas d'évaluer les données demandées au chapitre 3 de la présente note.
- Fiches budget prévisionnel de l'action et de l'association incomplète(s) ou non équilibrée(s)
- Participation de l'Etat (FDVA 2026 ou autre) non précisée dans le budget prévisionnel
- Fiche relative aux statistiques de l'association non renseignée.
- L'intitulé de l'association doit figurer en majuscule, dans le « compte asso », sans accent et correspondre au numéro SIREN ;
- Le nom de l'association doit être en premier sur le RIB et être à jour ;
- Le SIREN et le RNA doivent être identiques et à jour et, correspondre au RIB ;
- Les virgules, les accents et apostrophes doivent figurer sur le RIB et sur le compte asso ;
- Le compte bancaire doit être actif au moment de l'engagement de la subvention ;
- **Fournir un RIB complet au format PDF non scanné**
- **Rappel** : non communication du compte rendu financier et du bilan d'évaluation des actions de l'année précédente, à la date du dépôt de la demande de subvention, si vous avez été financé par le FDVA l'année précédente.

Afin de vous aider dans votre demande de subvention, un ensemble d'outils est à votre disposition. Nous vous recommandons fortement de les consulter avant votre demande :

- Un tutoriel sur la création de votre compte dans le Compte Asso :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-se-creer-un-compte/>
- Un tutoriel sur la mise à jour des données de votre association dans le Compte Asso :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/comment-gerer-mon-association/>
- Un tutoriel pour créer votre demande de subvention :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/demander-une-subvention/>
- Un tutoriel pour saisir le compte-rendu financier :
<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/saisir-les-comptes-rendus-financiers/>

8 – VOS CORRESPONDANTS

<u>Coordination départementale du FDVA :</u> DSDEN 26 - SDJES Pôle Vie Associative Cité administrative Brunet Place Louis le Cardonnell BP 1011 26015 VALENCE Cedex	<u>Renseignements et accompagnement départemental :</u> Joanny LEFEBVRE : 07 72 50 13 55 Karima CHETTAB : 04 26 52 80 85 Adresse mail de contact : SDJES26-FDVA@AC-GRENOBLE.FR
--	--